

## Arrêt

n° 103 851 du 30 mai 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me L. BRETIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous avez été scolarisé jusqu'en 3ème primaire. Né le 4 novembre 1980 à Bouaké, vous y passez la majeure partie de votre vie. Fiancé depuis 2005 à [K.M.], vous avez trois enfants, exercez la profession de commerçant à Abidjan et vivez dans la commune de Marcory. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.*

*Avant que vous ne mettiez en place votre commerce, vous aidiez votre oncle paternel [S.] à vendre sa marchandise au marché d'Adjamé. En juin 2010, un homme d'affaires homosexuel, de nationalité nigériane, nommé [M.P.], vous approche dans le marché et propose de fournir des tissus et des*

vêtements en gros à votre oncle. Après en avoir parlé à votre oncle [S.], celui-ci accepte de collaborer avec cet homme.

En août 2010, deux mois après le début de votre collaboration avec [M.], celui-ci vous invite dans un restaurant à Marcory. Au cours de votre conversation, pendant que vous mangez, [M.] déclare qu'il vous aime. Surpris d'entendre cette déclaration d'amour et choqué en même temps qu'elle vienne d'un homme, vous lui faites comprendre que vous êtes fiancé et père de trois enfants et que ne pouviez pas entretenir une telle relation avec lui. Deux jours plus tard, [M.] vous présente ses excuses et promet de ne plus jamais aborder ce sujet avec vous.

En janvier 2011, vous annoncez à votre père que vous voulez ouvrir votre commerce, vous installer à votre propre compte. Après avoir fait part de votre souhait à votre oncle [S.], celui-ci marque son accord et vous laisse partir. Vous commencez alors à vendre des cartes de recharge et des puces pour téléphones portables.

En février 2011, [M.] revient vers vous après vous avoir cherché et vous propose de vous fournir des téléphones portables. Vous acceptez et recommencez à collaborer avec lui.

Le 27 août 2011, alors que vous sortez de l'hôtel Amania de Marcory, votre oncle [S.] vous aperçoit en compagnie de [M.]. Persuadé que vous partagez une intimité sexuelle avec [M.], de manière détournée, votre oncle vous demande si c'est cela votre nouveau travail puis il s'en va sans plus rien dire.

Au moment où vous rentrez à la maison, vous retrouvez toute votre famille réunie. Dès que vous franchissez la porte, vos cousins se jettent sur vous et se mettent à vous frapper. Sans vous donner la possibilité de vous expliquer, tous les membres de votre famille présents vous accusent d'être homosexuel et vous insultent. Votre père annonce devant tout le monde qu'il vous bannit de la famille et demande à ce qu'on vous tue. Alors qu'il saisit une machette pour vous frapper, un de vos oncles l'en empêche.

Vous êtes ligoté et enfermé dans une chambre, où vous passez deux jours. Vous êtes ensuite conduit et incarcéré au camp Républicain, sous l'ordre de votre oncle maternel, [O.C.], membre des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire). Le soir de votre arrivée dans ce camp, ne pouvant utiliser l'homosexualité comme motif de votre maintien en détention, des éléments des FRCI envoyés par votre oncle vous accusent de détenir des armes et d'être milicien. Ceux-ci vous sortent de votre cellule, vous interrogent, vous frappent et vous menacent de mort.

Quelques jours plus tard, alors que vous êtes dans votre cellule, un homme vient vous trouver avec la photo du mari de votre soeur Sarah et vous demande si vous le connaissez. Trois jours plus tard, après vous avoir bandé les yeux, des hommes vous conduisent en dehors de votre lieu de détention et vous abandonnent en chemin. L'homme qui était venu vous voir en cellule avec la photo du mari de votre soeur Sarah vous récupère alors et vous emmène dans une chambre à Port Bouët où vous restez caché. Le lendemain, cet homme revient vous voir en compagnie du passeur et du mari de votre soeur Sarah. Ce dernier vous explique comment il a organisé votre évasion et vous fait comprendre que vous devez absolument quitter le pays car votre vie est en danger.

Le 2 octobre 2011, grâce à son aide, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile.

## *B. Motivation*

Après l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 qui définit la protection subsidiaire.

Ainsi, auditionné au Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que votre famille vous impute une identité homosexuelle. Vous expliquez que votre oncle paternel [S.] vous a accusé d'avoir eu des rapports sexuels avec votre collaborateur [M.P.] et a répandu cette rumeur au sein de votre famille, car le 27 août 2011, il vous a vu sortir d'un hôtel en

compagnie de [M.]. Vous ajoutez que suite à cette accusation, votre père musulman vous a banni de la famille. Vous avez été torturé non seulement par tous les membres de votre famille mais aussi par des éléments des FRCI à la demande de votre oncle maternel, [C.O.], membre de cette armée et avez été incarcéré durant 18 jours dans un camp militaire (voir rapport d'audition pages 9,10 et 11).

Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux persécutions dont vous avez fait l'objet de la part des membres de votre famille en raison de l'identité homosexuelle qu'ils vous imputent.

En effet, interrogé au sujet de l'attitude de votre oncle [S.], qui est à l'origine de vos accusations, vos propos sont restés évasifs et vagues. Ainsi, dans le but de comprendre l'hostilité qu'a manifesté cet oncle à votre égard, il vous a été demandé pourquoi ce dernier vous a accusé à tort d'être homosexuel. Vous avez avancé que, peut-être, il était jaloux parce que les affaires que vous faisiez avec [M.] marchaient bien (voir rapport d'audition page 13). De même, à la question de savoir si votre oncle était mécontent au moment où vous l'avez quitté pour vous installer à votre propre compte, vous vous contentez de dire : « Vous savez, la séparation est douloureuse, chez nous quand on se sépare comme cela je devais lui donner de l'argent » (idem ). De plus, à la question de savoir si vous aviez déjà eu un conflit avec votre oncle, vous vous limitez à dire que vous en aviez eu un en 2010 sans donner le moindre détail quant à ce conflit (ibidem ).

De telles déclarations vagues et basées sur des suppositions ne permettent pas au CGRA de comprendre et de croire au changement brutal d'attitude de votre oncle à votre égard, dès lors que vous soutenez que votre oncle avait accepté de vous laisser partir vous installer à votre propre compte et précisez que votre oncle et vous, vous vous entendez bien (ibidem). Cette accusation qu'il a portée contre vous est d'autant moins crédible au vu de l'intensité des violences dont vous avez fait l'objet de la part de votre famille musulmane. En effet, vous déclarez que 27 août 2011 après que votre oncle ait répandu la rumeur comme quoi vous étiez homosexuel, vous avez été sévèrement battu et ligoté par vos cousins, banni de la famille et enfermé durant deux jours par votre père, incarcéré par votre oncle maternel et menacé de mort sans pouvoir, à aucun moment, vous expliquer ce qui est invraisemblable vu la gravité de l'accusation.

Par ailleurs, le CGRA constate également que vous n'apportez quasi aucune information sur la personne qui est à l'origine de vos problèmes. En effet, à propos de [M.], vous déclarez avoir fait sa connaissance en juin 2010, au moment où vous travaillez encore pour le compte de votre oncle - et qu'il n'a fait aucune remarque à l'époque. Vous relatez qu'à partir de cette date vous avez commencé à travailler avec [M.], celui-ci vous fournissait des vêtements et tissus. Vous ajoutez qu'en août 2010, celui-ci vous a déclaré son amour mais vous l'avez repoussé. Vous précisez qu'en février 2011, après que vous vous soyez installé à votre propre compte, [M.] a recommencé à vous fournir des téléphones portables et que, chaque semaine, vous vous voyiez et vous rendiez des comptes (voir rapport d'audition pages 8 et 9). Pourtant, interrogé sur cette personne, qui est à l'origine de vos problèmes et que vous avez fréquentée de juin 2010 au 27 août 2011, vous ne pouvez donner aucun renseignement sur elle. En effet, vous ignorez son adresse à Abidjan et ne pouvez même pas estimer son âge. De plus, vous ne pouvez préciser depuis quand [M.], qui est Nigérian, vit en Côte d'Ivoire ou encore si celui-ci fournissait de la marchandise à d'autres personnes dans le marché d'Adjamé où vous vendiez (voir rapport d'audition page 12). En outre, en ce qui concerne son orientation sexuelle, à la question de savoir comment votre oncle a appris que [M.] était homosexuel, vous vous contentez de dire que ce sont les gens du marché qui le lui ont dit sans autre précision ; alors que, dans le même temps, vous soutenez que [M.] n'affichait pas son homosexualité et que si ,vous, vous l'avez découvert c'est parce qu'il vous en a parlé, vous l'a dit à vous (voir rapport d'audition page 12).

Dès lors vous ne fournissez aucun élément concret permettant de convaincre le CGRA que vous avez noué des relations commerciales avec Mick et que, suite à ces relations, vous avez été accusé d'être homosexuel.

En outre, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que tous les membres de votre famille aient cru sur parole votre oncle [S.] qui vous accuse faussement d'être homosexuel et que ceux-ci n'aient cherché à aucun moment à vérifier les accusations portées contre vous ce dernier, alors que vous êtes fiancé depuis 2005 à [M.K.] et père de trois enfants, éléments qui tendent à montrer que vous n'êtes pas homosexuel (voir rapport d'audition pages 3 et 13). Il est donc invraisemblable, compte tenu de ces faits

*et de votre propre contexte familial, que toute votre famille croit sur parole votre oncle quant à votre supposée homosexualité pour la simple raison qu'il vous a vu sortir d'un hôtel avec votre fournisseur.*

*Dans le même ordre d'idées, au vu des violences dont vous avez fait l'objet de la part des membres de votre famille, de l'homophobie qui règne dans votre famille musulmane, puisque vous prétendez que les musulmans bannissent l'homosexualité et ne veulent même pas voir les homosexuels, le CGRA juge peu crédible que votre oncle ait accepté de collaborer avec [M.] et qu'il vous ait laissé travailler avec lui durant près d'un an, à savoir de juin 2010 à août 2011 sans jamais vous faire de reproche ou vous mettre en garde (voir rapport d'audition pages 12 et 14).*

*Toutefois, le CGRA relève qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, rien ne lui permet de croire qu'il vous serait impossible de vivre à nouveau en Côte d'Ivoire.*

*En effet, lors de votre audition, vous avez clairement déclaré que vous ne vous considérez pas homosexuel. Vous précisez que vous ne l'êtes pas et n'avez jamais fait cela (sic) (voir rapport d'audition page 14). Dès lors, vous ne fournissez au CGRA aucune indication susceptible d'établir que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle.*

*Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, il convient d'abord de relever que les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas pénalisées en Côte d'Ivoire. Seule l'homosexualité pratiquée en public est incriminée par le Code pénal en son article 360, lequel condamne de manière générale l'outrage public à la pudeur. Il prévoit que l'emprisonnement est de six mois à deux ans de prison lorsque l'outrage « consiste en un acte impudique ou contre-nature avec un individu du même sexe », la peine minimale passant ainsi de 3 mois à six mois. Si cette différence peut être perçue comme une discrimination, elle ne constitue pas une persécution au sens de la convention de Genève. En outre, le code pénal prévoit une amende de 50.000 à 300.000 francs en cas d'acte commis avec un individu du même sexe au lieu d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, l'amende maximale étant par conséquent moins élevée pour un acte commis avec un individu du même sexe. Enfin, les sources disponibles ne font état d'aucune poursuite judiciaire en Côte d'Ivoire du seul fait de relations homosexuelles.*

*De plus, en 2010 et 2011, plusieurs articles de presse constatent que Abidjan est devenue un pôle d'attraction pour les LGBT de la sous-région. Il existe d'ailleurs plusieurs lieux de rencontres pour homosexuels et lesbiennes dans la capitale, mais aussi dans d'autres villes. Le pays comporte également au moins quatre associations qui travaillent ouvertement contre les discriminations à l'égard des personnes LGBT (Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender) et sont actives notamment dans la sensibilisation autour du SIDA. Si certaines sources dénoncent l'attitude des policiers vis-à-vis des homosexuels, les grandes ONG ne rapportent pas de violences policières à leur égard. Par contre, de nombreuses familles demeurent hostiles à l'homosexualité de leurs enfants qui peuvent être rejetés, comme dans de nombreux pays du monde. Les homosexuels peuvent aussi être victimes de violences familiales ou sociales. Cependant, les autorités interviennent dans certains cas en faveur des homosexuels.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il y a d'abord lieu de constater que le contexte socio politique ivoirien ne témoigne pas, loin s'en faut, d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Les homosexuels ne sont donc pas victimes en Côte d'Ivoire de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.*

*Ensuite, relevons qu'au regard de ces informations et tenant compte du fait que vous faites état de persécutions émanant des membres de votre famille, mais en aucune manière de persécutions émanant de vos autorités nationales, face aux agissements des membres de votre famille vous n'avez tenté à aucun moment de solliciter la protection de vos autorités nationales. Notons à ce propos qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que celles-ci auraient refusé de veiller à votre sécurité.*

Le CCRA estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Côte d'Ivoire. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection octroyée par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

De plus, le CGRA relève que le fait que vous n'ayez pas fait recours à vos autorités afin qu'elles vous protègent relativise fortement la gravité de la situation alléguée et la détermination de vos oncles à vous nuire du fait qu'ils vous accusent d'être homosexuel.

Deuxièmement, le CGRA relève d'autres éléments qui le renforcent dans sa conviction que les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire. Ainsi, vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez votre oncle Chérif Oumar qui est membre des FRCI et qui vous a mis en prison; or, interrogé sur cette personne, vous ne pouvez préciser ni son grade ni sa fonction au sein de cette armée (voir rapport d'audition page 15). De même, à la question de savoir si vous êtes recherché en Côte d'Ivoire, vous alléguiez ne pas le savoir. Dès lors, vous n'apportez aucun élément concret de nature à établir vos craintes actuelles.

Ainsi aussi, le Commissariat général relève que les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique ne sont pas crédibles. Ainsi, vous déclarez ignorer l'identité sous laquelle vous avez voyagé. De même, vous ne pouvez préciser si le passeport ivoirien avec lequel vous avez voyagé contenait un visa. Pour le surplus, vous ignorez le nom de la compagnie d'aviation avec laquelle vous avez voyagé (page 5).

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, le permis de conduire et l'extrait d'acte de naissance que vous avez déposés, permettent juste d'établir votre identité et votre nationalité non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entrecroisés éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés

*rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « (...) la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) réformer la décision [entreprise] (...), à titre principal, [de] reconnaître [à la partie requérante] le statut de réfugié, à titre subsidiaire, [lui] accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (...) ».

## **4. Discussion**

A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence administrative constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation « (...) du principe de proportionnalité (...) », le moyen est irrecevable, à défaut d'explicitier la manière dont il aurait été porté atteinte au principe invoqué.

Par ailleurs, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

#### 4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du manque de crédibilité du fait que la partie requérante ait subi des violences de la part de membres de sa famille sans que ceux-ci ne lui demandent de s'expliquer par rapport aux accusations d'homosexualité de son oncle, croyant ce dernier sur parole, est corroboré par les pièces du dossier administratif, dont il ressort que ces accusations sont dues au simple fait qu'il serait sorti d'un hôtel avec un de ses fournisseurs homosexuel (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition, p. 9), alors que la partie requérante est fiancée depuis 2005 et a eu trois enfants de cette relation, dont le plus jeune est né en 2011, soit l'année où des accusations sont portées contre elle. (Dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition, pp. 4 et 5.)

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose, s'agissant du manque de crédibilité de la dénonciation soudaine dont la partie requérante aurait fait l'objet de la part de son oncle, alors que celui-ci avait accepté de collaborer, par son entremise de la partie requérante, avec la personne avec qui il l'accuse finalement d'avoir entretenu des relations homosexuelles et qu'il l'avait laissée travailler avec ce dernier durant près d'un an sans jamais lui faire le moindre reproche ou mise en garde. (Dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition, p. 8.)

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...]* bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande, à savoir un extrait d'acte de naissance et un permis de conduire à son nom, ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant le fait qu'elle ait été accusée par les membres de sa famille sans que ceux-ci ne la laissent s'expliquer, la partie requérante allègue que « (...) la voix de son oncle était plus importante que la [sienne] vu sa position dans la famille, c'est pourquoi, personne n'a cherché à aucun moment à vérifier les accusations portées contre [elle] (...) », et qu'elle « (...) est issu[e] d'une famille musulmane pratiquante pour qui l'homosexualité est une déviance et un mal (...) ».

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication, qui s'apparente à un rappel de ses déclarations antérieures, n'apportant aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble de ses déclarations et ne fournissant, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés en Côte d'Ivoire à raison des faits allégués.

Ainsi, la partie requérante allègue « (...) crain[dre] des représailles en cas de retour au pays (...) prov[enant] des autorités nationales dans la mesure où son oncle maternel a une influence et qu'[elle] a fait l'objet d'une évasion (...) ».

A cet égard, le Conseil considère que son incarcération ne peut être considérée comme établie, car la partie requérante la présente comme une conséquence directe de faits, à savoir la réaction des membres de sa famille suite aux accusations portées par l'oncle de la partie requérante, qui ne sont pas crédibles pour les raisons exposées au point 4.1.2. *supra*. De ce fait, les craintes exprimées par la partie requérante envers ses autorités nationales n'apparaissent pas davantage fondées.

Ainsi, la partie requérante argue que « (...) si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même (...) », et que « (...) dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, détaillés dans le récit du demandeur (...) ».

A cet égard, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, de craintes de persécutions, pour la partie requérante, qui pourraient être considérées comme fondées, au vu des constats de la décision querellée auxquels le Conseil s'est rallié au point 4.1.2. *supra*.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'ils se rapportent à des considérations qu'il estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en soutenant que « (...) [la partie défenderesse] rejette à tout le moins légèrement les multiples éléments que le législateur a prévu pour l'octroi du statut de la protection subsidiaire (...) », et que « (...) les conditions pour rejeter le statut de la protection subsidiaire ne sont pas réunies (...) ».

Elle rappelle ensuite certains faits allégués et indique qu'« (...) il existe en ce qui [la] concerne de sérieuses indications de crainte d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48§2, b de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

4.2.2. Le Conseil observe qu'en ce que en ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, il s'impose de conclure

qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, tout en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire « (...) une violence aveugle en cas de conflit armé (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ